

**Isabelle LARATTE**  
**Jade DOUSSELIN**

Avocates au Barreau de Paris

info@wwassocies.com  
+ 33 (0)1 88 40 15 05

# CONFINEMENT LIÉ AU COVID 19 ET LE RISQUE PÉNAL

## SANCTIONS ET RECOURS

**01**

**LA NOUVELLE  
LÉGISLATION**

**02**

**IMPLICATIONS DE  
CETTE LEGISLATION**

**03**

**LE NOUVEAU DÉLIT ET SES  
CONSÉQUENCES**

**04**

**CONTESTATIONS ET  
RECOURS**

**01**

**LA NOUVELLE LÉGISLATION**

Le 16 mars 2020, le gouvernement a annoncé un plan de confinement de la population dans cadre de la lutte contre le Covid-19. Il a détaillé les motifs dérogatoires à l'interdiction de déplacement dans le cadre les déplacements professionnels, les achats de « première nécessité », les rendez-vous médicaux, les déplacements liés à la garde d'enfants ou à des motifs familiaux « *impérieux* » ainsi que l'exercice physique individuel.

**Toute personne se déplaçant doit donc être munie d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire selon les critères fixés par l'article 3 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. A défaut ou en cas de déplacement contraire aux règles édictées, plusieurs degrés de sanctions sont encourus. Surtout un délit de non respect du confinement a été créé.**

# ARTICLE L 3136-I DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'article L3136-1 du Code de la Santé publique a ainsi été modifié comme suit, en vertu du texte voté par la commission mixte paritaire du Parlement le 22 mars 2020 :

- Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux [articles L. 3131-8 et L. 3131-9](#) est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.
- Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles [L. 3131-15 à L. 3131-17](#) est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.
- La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles [L. 3131-1](#) et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article [529](#) du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article [131-8](#) du code pénal et selon les conditions prévues aux articles [131-22 à 131-24](#) du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule (...)

**02**

**IMPLICATION DE LA LEGISLATION**

## EN CAS DE PREMIERE VIOLATION

---

Une contravention de 4ème classe de **135 euros** est prévue pour les contrevenants. Elle peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire. Cette procédure implique :

- Que le montant de l'amende ne donne lieu à aucun débat, et ne peut être négocié avec l'agent verbalisateur, car ceux-ci ne pourront le modifier, en vertu de la loi (article 495-17 du Code de procédure pénale).
- Toutefois le montant effectif de l'amende forfaitaire dépendra de sa date de paiement :
  - Il est minoré si l'intéressé règle l'amende au moment de la constatation de l'infraction auprès de l'agent verbalisateur, ou le règle dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de l'infraction.
  - Il est au taux normal si l'amende est acquittée dans les 45 jours qui suivent la constatation de l'infraction.
  - Il est majoré à défaut de paiement dans le délai de 45 jours ou d'envoi d'une requête tendant à son exonération

## **EN CAS DE SECONDE VIOLATION**

---

Une **contravention de 5ème classe** est prévue pour toute récidive sous 15 jours à compter de cette première contravention.

Le nouveau décret en date du 28 mars 2020 prévoit que l'amende forfaitaire est fixée à 200 euros. Sa majoration en cas de non paiement dans les 45 jours est lui augmenté à 450 euros.

([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E52023694CA74DA5926D2D904F883B1.tplgfr23s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000041763219&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E52023694CA74DA5926D2D904F883B1.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041763219&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193))



**03**

**LE NOUVEAU DÉLIT ET  
SES CONSÉQUENCES**

## UN DELIT EN CAS DE TROISIEME VIOLATION

---

Il est instauré **un délit** lorsqu'une personne viole quatre fois l'interdiction de déplacement sans attestation valable, en l'espace de 30 jours consécutifs. **La peine pourra être prononcée par le Tribunal correctionnel et non par les forces de police.**

- La peine associée à ce délit s'élève à **six mois d'emprisonnement** et **3 750 euros d'amende**.
- Il est également prévu des **peines complémentaires**, qui pourront être prononcées selon le jugement du Tribunal correctionnel :
  - Une peine complémentaire de travail d'intérêt général ( de 20h à 400 heures)
  - Une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée maximum de trois ans, à condition que l'infraction ait été commise à l'aide d'un véhicule.

Les Officiers de police judiciaire (OPJ) auront alors le pouvoir de procéder à un placement en **garde à vue**, qui pourra durer jusqu'à 48h et aboutir à une présentation devant un Procureur de la République.

Ainsi la procédure dite de **comparution immédiate** est encourue devant le Tribunal Correctionnel.

Un individu pourra également être convoqué devant la juridiction en raison d'une convocation par un Officier e Police Judiciaire remise dès le constat de l'infraction.


En outre, lorsqu'une personne est condamnée pour un délit, cette condamnation doit en principe figurer dans son **casier judiciaire**.

**04**

**QUELS RECOURS?**

## CONTESTATION DE LA PREMIERE CONTRAVENTION

- Dans le cas où l'intéressé souhaite contester la première contravention, **il s'agit tout d'abord de ne pas payer directement l'amende** auprès de l'agent verbalisateur.
- En effet, le règlement de l'amende équivaut à reconnaître l'infraction qui est reprochée, car le paiement de l'amende entraîne extinction de l'action publique (article 529-3 du Code de procédure pénale). Pour résumer, le paiement immédiat de la contravention implique implicitement la reconnaissance de sa culpabilité et ferme tout moyen de recours ultérieur. **Dès lors, aucune contestation ne sera plus recevable.**
- **Dans les quarante-cinq jours** qui suivent la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention, le contrevenant peut **formuler une requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire.**
- Toutefois, il est à noter qu'une contestation de l'amende forfaitaire entraînera l'impossibilité de payer son montant minoré.

 La requête doit être adressée au service figurant sur l'avis de contravention, qui la transmet au ministère public (Code de procédure pénale, article 529-2 , alinéa 1<sup>e</sup>)

A l'issue de la contestation, le **ministère public a deux possibilités** :

- Soit il **renonce aux poursuites** et classe le dossier en faisant droit aux arguments contenus dans la requête en exonération ;
- Soit il peut **décider de poursuivre** la personne en ayant recours à :
  - La procédure de l'ordonnance pénale,
  - La saisine de droit commun du tribunal (Code de procédure pénal, article 530).

À cet égard, l'officier du ministère public doit, en présence d'une réclamation recevable, informer sans délai le comptable de la direction générale des finances publiques de l'annulation du titre exécutoire (Code de procédure pénale, article R. 49-8).



## IMPACT DE CETTE CONTESTATION SUR LA SECONDE CONTRAVENTION

En toute logique, la contestation par réclamation recevable d'une contravention entraîne donc **suspension de la condamnation jusqu'à la fin de la procédure.**

Le déclenchement d'une procédure de contestation de la première contravention (de 4<sup>ème</sup> classe) **permet donc l'absence de condamnation jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contestation.**

Dès lors, dans le cas où un agent verbalisateur souhaite infliger une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe en considérant qu'il est en présence d'une seconde violation pour déplacement sans attestation valable ; **il pourra en principe être opposé cette absence de condamnation définitive** du fait de la requête en exonération de la première contravention.

# QUE DOIT CONTENIR LA DEMANDE EN EXONÉRATION?

Toute demande en exonération doit impérativement comporter les éléments suivants :

- L'original de l'amende forfaitaire (l'avis de contravention reçu par courrier ou le procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur)
- Une lettre exposant les motifs de la contestation
- Une consignation (uniquement si un talon de consignation a été joint à l'avis de contravention et que cette dernière est obligatoire)

Chacun de ces éléments doit être présent sous peine d'irrecevabilité, cependant il sera nécessaire de faire appel à un Conseil afin de constituer un dossier étoffé et solide.





## CONTESTATION DE LA SECONDE CONTRAVENTION

Dès lors que la deuxième violation par une personne des restrictions aux déplacements sur une période de 15 jours consécutifs entraîne une peine de contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, des dispositions particulières s'appliquent.

En effet, l'article 546 du Code de procédure pénale octroi à la personne poursuivie une **faculté d'appel des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe**.

Le **délai d'appel est de 10 jours**, à compter du lendemain de la signification de la contravention.

L'appel produit alors un **effet suspensif sur l'exécution de la peine**, en vertu de l'article 506 du Code de procédure pénale, pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel.

Ces dispositions impliquent donc qu'une procédure de contestation de la deuxième contravention infligée **permettra d'opposer l'absence de seconde condamnation** à l'agent verbalisateur qui souhaite condamner une personne pour une supposée troisième violation des interdictions de déplacement.



JADE DOUSSELIN  
[jdousselin@wwassocies.com](mailto:jdousselin@wwassocies.com)

Pour plus de précisions et dans l'accompagnement de vos démarches, vous pouvez contacter le cabinet WW Associés afin de bénéficier de son expertise

[info@wwassocies.com](mailto:info@wwassocies.com)

+ 33 (0)1 88 40 15 05



ISABELLE LARATTE  
[ilaratte@wwassocies.com](mailto:ilaratte@wwassocies.com)

CREDITS: This presentation template was created by Slidesgo, including icons by Flaticon, and infographics & images by Freepik.